

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° 2025-06-51

Date de la convocation :	18/06/2025	Membres en exercice :	27
Date d'affichage :	30/06/2025	Membres présents :	18
		Membres ayant donné pouvoir :	04
		Membres absents excusés :	02
		Membres absents :	03

### Objet : Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et bilan de la concertation

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-quatre juin à vingt heures,  
Le Conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s'est réuni à la Maison du Temps Libre de la RIVIERE-DRUGEON après convocation, sous la présidence de Monsieur Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de juin.

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

<b>Bannans</b>	Louis Girod	X	<b>Frasne</b>	Philippe Alpy	Procuration	
	Fabien Vieille-Mecet	Procuration		Jacqueline Lépeule	Absente	
<b>Bonnevaux</b>	Monique Brulport	X		Danielle Jeannin	X	
	Jean-Paul Rinaldi	X		Angélique Marmier	Absente	
<b>Boujailles</b>	Richard Ielsch	Excusé		Marine Paris	Absente	
	Fabrice Picard	X		Bruno Trouttet	Procuration	
<b>Bouverans</b>	Rémi Débois	X		Laurent Vuillemin	X	
	Cyril Valion	Procuration		<b>La Rivière Drugeon</b>	Carine Bourdin	X
<b>Bulle</b>	Christophe André	X			Jérémy Lonchamp	X
	Cédric Chambelland	X			Christian Vallet	X
<b>Courvières</b>	Bernard Girard	X	Yannick Vuittenez		X	
	Dominique GEISSBUHLER	Excusée	<b>Vaux et Chantegrue</b>	Bernard Beschet	X	
<b>Dompierre les Tilleuls</b>	Michel Beuque	X		Pierre Nicod	X	
				Bernard Vionnet	X	

**Secrétaire de séance** : Fabrice PICARD

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le



ID : 025-242504496-20250624-2025\_06\_51-DE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants et L153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-01-04 du 30 janvier 2024 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 10 communes membres entre le 30 janvier 2025 et le 7 mars 2025 et au sein du conseil communautaire le 25 février 2025 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

CONSIDERANT que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et deviendra - une fois approuvé - une annexe du PLUi.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 30 janvier 2024 qui sont pour rappel :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire en limitant et réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes,
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif,
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel,
- Préserver les entrées et les axes structurants du territoire, notamment en veillant à la qualité des zones d'activités situées sur les axes passants,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques, ainsi que les itinéraires en faveur des modes de déplacements doux,
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable concernant les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 26 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Les membres du bureau en séance du 10 juin 2025 ont donné un avis favorable à l'unanimité.

**Le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés :**

- **Tire le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **Arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes conformément au dossier joint ;**
- **Autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la communauté de communes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Le Président,

  
  
Christian VALLET

**Résultat du vote :**

Pour : 21

Contre : 01

Abstention : 00

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le



ID : 025-242504496-20250624-2025\_06\_51-DE